



FONDS INTERNATIONAUX  
D'INDEMNISATION  
POUR LES DOMMAGES  
DUS À LA POLLUTION  
PAR LES HYDROCARBURES

|                                   |                  |   |
|-----------------------------------|------------------|---|
| <b>Point 3 de l'ordre du jour</b> | IOPC/APR16/3/6/1 |   |
| Original: ANGLAIS                 | 4 avril 2016     |   |
| Assemblée du Fonds de 1992        | <b>92AES20</b>   |   |
| Comité exécutif du Fonds de 1992  | <b>92EC66</b>    | • |
| Assemblée du Fonds complémentaire | <b>SA12</b>      |   |

## SINISTRES DONT LES FIPOL ONT À CONNAÎTRE - FONDS DE 1992

### ALFA I

#### Note du Secrétariat

|                          |   |
|--------------------------|---|
| <b>Résumé:</b>           | Un complément d'information est donné sur les faits nouveaux intervenus dans le cadre de ce sinistre.   |
| <b>Mesure à prendre:</b> | <u>Comité exécutif du Fonds de 1992</u><br><br>Décider s'il convient d'autoriser l'Administrateur à régler la demande d'indemnisation de l'entreprise principale pour un montant de €12 millions, étant entendu que le Fonds de 1992 paiera l'intégralité de la somme et réclamera à l'assureur le montant de la limite prévue par la Convention de 1992 sur la responsabilité civile (CLC de 1992), soit 4,5 millions de DTS (€5,65 millions). |

#### 1 Faits nouveaux

- 1.1 L'entreprise de nettoyage principale a indiqué qu'elle ferait appel et réclamerait la différence entre sa demande d'indemnisation et le montant de €14,4 millions adjugé en première instance. Elle a précisé qu'elle n'avait pas encore fait appel pour la seule raison qu'une grève continue déclarée par les associations du barreau en Grèce l'avait empêchée de le faire ou d'entamer de nouvelles procédures judiciaires contre l'assureur.
- 1.2 L'avocat du Fonds de 1992 a indiqué que les intérêts courus sur le jugement de première instance s'élevaient actuellement à quelque €2,7 millions, faisant observer qu'en attendant qu'un jugement soit rendu sur une procédure en appel (qui n'a même pas encore commencé), les intérêts continueraient à courir sur le montant de la demande, à un taux annuel approximatif de 8 %.
- 1.3 L'assureur a récemment indiqué que son offre de règlement de la procédure engagée par l'entreprise principale d'un montant de €4 millions était assujettie à la condition que ce règlement soit définitif. En d'autres termes, il souhaitait payer €4 millions seulement, au lieu du montant de sa responsabilité prévu par la CLC de 1992, soit €5,65 millions.
- 1.4 L'entreprise principale a alors indiqué que, pour éviter de longs et nouveaux retards et des frais de justice élevés, elle serait prête à accepter le règlement proposé à €12 millions, à condition que l'assureur verse €4 millions au lieu des €5,65 millions correspondant au montant de sa responsabilité prévu par la CLC de 1992 et que le Fonds de 1992 verse la différence, c'est-à-dire que le Fonds accepte de payer €8 millions au lieu de €6,35 millions (€12 millions - €5,65 millions). L'entreprise principale a indiqué que cette offre resterait valable jusqu'à la fin du mois de juin 2016, après quoi elle réclamerait l'intégralité du montant de sa demande en faisant appel du jugement.
- 1.5 L'avocat de l'entreprise principale a récemment indiqué qu'il était d'avis que l'assureur était en violation de la directive (européenne) Solvabilité II, puisqu'il avait cédé son activité d'assurance automobile à une compagnie d'assurance allemande et que son activité d'assurance maritime se faisait principalement par l'intermédiaire d'assureurs du Lloyd's of London.
- 1.6 À l'heure actuelle, il semblerait que l'assureur poursuit son activité d'assurance maritime.

## **2 Examen de la question par l'Administrateur**

- 2.1 Il semble actuellement que, sauf si l'assureur décide de se soumettre à son obligation légale de payer l'intégralité du montant de la limite prévue par la CLC de 1992, ou s'il y est contraint par décision du tribunal, il n'est pas disposé à payer plus de €4 millions sur les €5,65 millions correspondant au montant de la limite de sa responsabilité prévue par ladite Convention.
- 2.2 Lors des discussions concernant l'offre de règlement, l'entreprise principale a déclaré craindre que l'assureur ne soit pas disposé à payer le montant de la limite de sa responsabilité prévue par la CLC de 1992. Compte tenu des circonstances, l'entreprise principale a demandé que l'Administrateur examine la possibilité d'un règlement de la différence par le Fonds de 1992.
- 2.3 Sachant que l'entreprise n'a pas encore été indemnisée pour le sinistre survenu en mars 2012, l'Administrateur recommande que le Comité exécutif du Fonds de 1992 envisage de l'autoriser à régler la demande d'indemnisation pour un montant de €12 millions, étant entendu que le Fonds de 1992 paiera l'intégralité de la somme et réclamera à l'assureur le montant correspondant à la limite prévue par la CLC de 1992, soit 4,5 millions de DTS (€5,65 millions).
- 2.4 Les avantages de cette démarche sont les suivants:
- Le Fonds de 1992 remplirait l'obligation qui lui incombe en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds de payer l'entreprise principale, qui n'a reçu aucune indemnisation. Cette démarche contribuerait à rassurer l'entreprise principale quant au fait que, si elle ne parvenait pas à obtenir intégralement le montant des indemnités qui lui sont dues aux termes de la CLC de 1992, le Fonds remplirait l'obligation qui lui incombe en application de l'article 4.1 b) de la Convention de 1992 portant création du Fonds;
  - Le Fonds de 1992 réclamerait alors à l'assureur le montant de la limite prévue par la CLC de 1992; et
  - D'un point de vue commercial, un règlement de la demande d'indemnisation de l'entreprise principale pour un montant de €12 millions, alors qu'elle a déjà obtenu un jugement en première instance lui accordant €14,4 millions, continue d'être avantageux d'un point de vue financier. Qui plus est, sachant qu'il est peu probable que la cour d'appel se prononcera avant deux ans, des intérêts d'environ 8 % par an continueront de courir sur le montant adjugé.

## **3 Mesure à prendre**

### Comité exécutif du Fonds de 1992

Le Comité exécutif du Fonds de 1992 est invité à décider s'il convient d'autoriser l'Administrateur à régler la demande d'indemnisation de l'entreprise principale pour un montant de €12 millions, étant entendu que le Fonds de 1992 paiera l'intégralité de la somme et réclamera à l'assureur le montant de la limite prévue par la CLC de 1992, soit 4,5 millions de DTS (€5,65 millions).

---